

## Deezer

Assemblée générale mixte en date du 13 juin 2024 – Résolution n°21

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions (les « BSA ») avec suppression du droit préférentiel de souscription**

**GRANT THORNTON**

Membre français de Grant Thornton  
International  
29, rue du Pont  
92299 Neuilly-sur-Seine  
S.A. au capital de € 2 297 184  
632 013 843 Nanterre

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Versailles et du Centre

**MAZARS**

Tour Exaltis  
61, rue Henri Regnault  
92075 Paris-La Défense cedex  
S.A. à directoire et conseil de surveillance au  
capital de € 8320 000  
784 824 153 R.C.S Nanterre

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Versailles et du Centre

**ERNST & YOUNG Audit**

Tour First  
TSA 14444  
92037 Paris-La Défense cedex  
S.A.S. à capital variable  
344 366 315 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Versailles et du Centre

## Deezer

Assemblée générale mixte en date du 13 juin 2024 – Résolution n°21

### **Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions (les « BSA ») avec suppression du droit préférentiel de souscription**

A l'assemblée générale de la société Deezer,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'un nombre maximum de 4.500.000 bons de souscription d'actions ordinaires (les « BSA »), donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la société d'une valeur nominale de 0,01 euro réservée à la catégorie de bénéficiaires suivante : (i) membres et censeurs du conseil d'administration de la société en fonction à la date d'attribution des bons n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la société ou de l'une de ses filiales ou (ii) personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la société ou (iii) membres, n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la société ou de l'une de ses filiales, de tout comité que le conseil d'administration a mis ou viendrait à mettre en place (les « Bénéficiaires »), opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

Concernant les bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription, la description de la catégorie de personnes visée au (ii) telle que susmentionnée ne nous paraît pas de nature à répondre aux dispositions de l'article L. 225-138 du code de commerce prévoyant la possibilité de réserver l'augmentation du capital à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, dans la mesure où le conseil d'administration dans ses propositions à l'assemblée générale ne fixe pas de manière suffisamment précise les critères d'identification de la catégorie à laquelle appartiennent les bénéficiaires de l'émission envisagée.

Par ailleurs, nous vous signalons que le rapport du conseil d'administration ne comporte pas l'indication sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission des BSA et son montant prévue par les textes réglementaires.

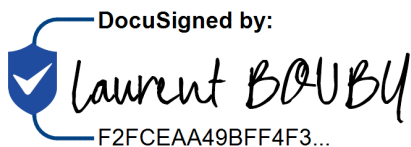
Par ailleurs, les conditions définitives de l'augmentation n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 29 avril 2024

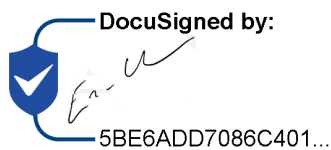
#### Les commissaires aux comptes

Grant Thornton  
Membre français de Grant Thornton  
International

DocuSigned by:  
  
F2FCEAA49BFF4F3...

Laurent Bouby

Mazars

DocuSigned by:  
  
5BE6ADD7086C401...

Erwan Candau

Ernst & Young Audit

DocuSigned by:  
  
F942B62BA9184E2...

Frédéric Martineau